



**Direction générale de l'enseignement
et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation
et d'éducation
Bureau de la vie scolaire**

**78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Note de service

DGER/SDPFE/2018-844

16/11/2018

Date de mise en application : 26/11/2018

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 25/01/2019

Cette instruction abroge :

DGER/MAPAT/2017-893 du 16/11/2017 : recensement des élèves de l'enseignement agricole en situation de handicap (opération statistique).

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Recensement des élèves de l'enseignement agricole en situation de handicap (opération statistique).

Destinataires d'exécution

Administration centrale
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Services régionaux de la formation et du développement
Services de la Formation et du Développement

Résumé : La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre, pour l'année scolaire 2018-2019, du recensement des élèves de l'enseignement agricole en situation de handicap.

Textes de référence : loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) met en place l'opération de recensement statistique des élèves de l'enseignement technique agricole en situation de handicap pour l'année scolaire 2018-2019. Cette opération s'appuie sur la plateforme informatique développée par le ministère de l'éducation nationale (MEN).

La collecte de ces données **ne répond pas à des exigences de santé publique**, mais **vise à repérer la nature et l'ampleur des moyens qui doivent être mobilisés** au sein des établissements pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves concernés. Aucune donnée susceptible de permettre l'identification de l'élève n'est demandée.

L'enquête se déroule **sous la responsabilité de chaque Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et de chaque chef du Service Régional de la Formation et du Développement (CSRFD). Le correspondant régional désigné par le DRAAF ou le CSRFD assure la coordination et le suivi de l'enquête, en liaison avec les enseignants référents du ministère de l'éducation nationale.**

PUBLICS CONCERNÉS :

- **Les élèves et les étudiants** (classes de BTSA et CPGE) **scolarisés dans les établissements de l'enseignement technique agricole en formation scolaire initiale public ou privé sous contrat** ou suivant exclusivement un enseignement à distance (CNED/CNPR) qui, en raison d'un handicap ou d'un trouble de santé (troubles du langage et de la parole, troubles psychiques, maladie invalidante ou chronique, troubles intellectuels et cognitifs, déficience sensorielle ou motrice), ont besoin d'aménagements significatifs de leur scolarité pour une durée importante.

Les conditions d'aménagements significatifs de leur scolarité répondent à certaines règles :

- Les élèves et étudiants **sont connus de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Tout élève handicapé qui fait l'objet d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)**, tel que défini par la loi du 11 février 2005 susmentionnée, est comptabilisé dans l'enquête. Le PPS peut avoir été obtenu par transformation d'un projet antérieur, être nouveau ou être en cours d'élaboration à la MDPH. Il peut inclure des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) et/ou de simples préconisations de l'équipe pluridisciplinaire.

Les apprenants sous contrat d'apprentissage en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ne sont pas concernés par cette enquête.

Les Projets d'Accueil Individualisé (PAI) et les Plans d'Accompagnement Personnalisé (PAP) font l'objet d'une enquête propre à l'enseignement agricole, indépendamment du présent recensement.

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE :

L'application informatique du MEN a été adaptée pour la présente enquête. Les enquêtes sont renseignées via un questionnaire web accessible grâce au lien suivant : <https://dep.adc.education.fr/handagr/>

Lors de la première connexion, l'utilisateur devra compléter ses coordonnées et recevra un lien pour saisir son mot de passe qu'il sera seul à connaître. L'application propose une aide en ligne détaillée, ainsi que les nomenclatures utilisées pour cette enquête.

La validation des données et la fin de la saisie sont matérialisées dans l'application par la fonctionnalité « fin de saisie ». Des tableaux fournis par l'application vous permettent d'effectuer les contrôles préalables à cette validation. Ainsi, vous veillerez tout particulièrement à la cohérence des données concernant les prescriptions des MDPH (orientation, aide humaine individuelle ou mutualisée, accompagnement par un intervenant externe, matériel pédagogique adapté).

L'application propose **trois profils-utilisateur** :

- Personne chargée de saisie / Enseignant-référent : cet accès est ouvert aux enseignants référents qui, **relevant du ministère de l'éducation nationale**, se référeront notamment aux instructions techniques « MEN-DGESCO A1-3 - DEPP/B1 – Opérations n°3, n°12 » jointes en annexe 1 de la présente note de service. **Les informations relatives à l'enseignement secondaire de cette annexe concernent également les saisies des données portant sur les élèves et étudiants recensés dans le cadre de l'enquête faisant l'objet de la présente note de service.**
- Responsable correspondant régional : cet accès est ouvert aux **correspondants handicap en SRFD**. Les correspondants handicap en SRFD sont chargés du suivi de l'enquête au niveau régional, du suivi de la saisie et de la validation des données saisies par les enseignants référents.

Les correspondants handicap en SRFD auront notamment accès à l'ensemble des données de leur région, aux fonctionnalités de suivi de l'enquête, de validation des saisies des enseignants-référents et de mise à jour, le cas échéant, de la liste des établissements. Sur la base des données recueillies dans l'application <https://dep.adc.education.fr/handagr/> ces derniers seront chargés d'y actualiser les données saisies relatives aux moyens susceptibles d'être délégués au regard des notifications des MDPH. Cette actualisation interviendra lors de la validation de l'ensemble des données saisies par les enseignants référents.

Il est vivement conseillé aux correspondants régionaux de se connecter dès l'ouverture de l'enquête et de s'enregistrer rapidement dans l'application en tant que référent pour sa région.

– Contact national : il s'agit de l'accès ouvert à la DGER.

- **DATE D'OBSERVATION** : les données saisies concernent la situation observée au 23 novembre 2018.
- **CALENDRIER RETENU**: la saisie des données issues de cette observation s'effectuera du 26 novembre 2018 au 25 janvier 2019 inclus, date limite de **validation des données par les correspondants régionaux handicap** en SRFD.

Je ne méconnais pas les difficultés que vous pourrez rencontrer pour vérifier la pertinence de certaines informations. Je vous demande toutefois de participer à la conduite de cette enquête avec le maximum de rigueur, en collaboration avec les enseignants-référents relevant du ministère de l'éducation nationale.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON

LISTE DES CORRESPONDANTS HANDICAP EN DRAAF-SRFD

RENTREE SCOLAIRE 2018

Structure	Correspondant(e) handicap au service régional	Téléphone	Courriel
SRFD Grand-Est	Christophe PINEL	03 26 66 20 78	christophe.pinel@educagri.fr
SRFD Nouvelle Aquitaine	Caroline TEJADA	05 49 03 11 62	caroline.tejada@educagri.fr
SRFD Normandie	Patricia GUEVELLO Delphine GIBET	02 31 24 99 69	patricia.guevello@educagri.fr delphine.gibet@educagri.fr
SRFD Bourgogne-Franche Comté	Josiane DUVERNOY	03 81 47 75 44	josiane.duvernoy@educagri.fr
SRFD Bretagne	Françoise DU TEILLEUL	02 99 28 20 50	francoise.duteilleul@educagri.fr
SRFD Centre – Val de Loire	Claire COULANGES	02 38 77 40 39	claire.coulanges@educagri.fr
SRFD Corse	Adrienne STASSE	04 95 51 86 71	adrienne.stasse@educagri.fr
SFD Guadeloupe	Claude ALLEMAND DEGRANGE Claire MAGNARD	05 90 99 09 16	claire.magnard@educagri.fr claire.allemand-degrange@educagri.fr
SFD Guyane	Elise LE BIHAN	05 94 29 63 51	elise.lebihan@educagri.fr
SRFD Ile-de-France	Françoise GASQUEZ	01.41.24.17.51	francoise.gasquez@educagri.fr
SFD Martinique	Monette MARIE-LOUISE	05 96 71 21 19	monette.marie-louise@educagri.fr
SFD Mayotte	Ali Mohamed BEN ALI	02 69 61 89 25	ali-mohamed.ben-ali@educagri.fr
SRFD Occitanie	Xavier FIDELLE-GAY	05 61 10 62 21	xavier.fidelle-gay@educagri.fr
SRFD Hauts de France	Myriam DEMAILLY	03 22 33 55 27	myriam.demailly@educagri.fr
SRFD Pays de la Loire	François CHAVENON-VERLHAC	02 72 74 72 14	francois.chavenon-verlhac@educagri.fr
SRFD Provence Alpes Côte d'Azur	Isabelle SEBAN	04 13 59 36 86	isabelle.seban@educagri.fr
SFD Réunion	Aurélié BRAVIN	02 62 30 88 50	aurelie.bravin@educagri.fr
SRFD Auvergne-Rhône Alpes	Carole SPERAT	04 73 42 27 75	carole.sperat@educagri.fr

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DGER/SDPOFE/MAPAT/BVIE – Opérations n°3, n°12, issues de l'application DGESCO A1-3 - DEPP/B1.

Instructions et aide à la saisie

Enquêtes n° 3 et n° 12 relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap scolarisés dans le second degré (public et privé) année scolaire 2018-2019

CHAMP DE L'ENQUETE

Les élèves qui bénéficient ou vont bénéficier d'un projet personnalisé de scolarisation suite à une demande effectuée auprès d'une maison départementale des handicapés (MDPH) et qui sont scolarisés en milieu ordinaire (y compris avec l'appui d'un dispositif collectif).

Sont concernés les enfants ou adolescents scolarisés dans l'enseignement dans le second degré, dans l'enseignement post-baccalauréat – sections de techniciens supérieurs (STS) et classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) des secteurs public et privé, y compris de l'enseignement privé hors contrat.

Sont également concernés, les jeunes qui suivent exclusivement un enseignement à distance par le CNED/CNPR. Ces élèves bénéficient ou vont bénéficier d'un projet personnalisé de scolarisation suite à une demande effectuée auprès d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Important : Ne pas confondre les élèves d'ULIS et les élèves des unités d'enseignement des établissements et services sanitaires et médico-sociaux externalisées dans une école ou un établissement scolaire (UE externalisée). En effet, les élèves scolarisés dans les UE externalisées ne font pas partie du champ de l'enquête.

RUBRIQUES A RENSEIGNER

Vous pouvez opter pour l'enregistrement des données par le chargement d'un fichier EXCEL. Chaque rubrique décrite dans les présentes instructions est accompagnée du numéro de la colonne correspondante dans le fichier EXCEL. Les colonnes de 1 à 3 concernent respectivement l'année de l'enquête (2018), le numéro d'établissement ainsi que le numéro d'ordre de l'élève.

1) Date de naissance

- a) année de naissance (colonne 4)
- b) Mois de naissance (colonne 5)

2) Sexe (colonne 6)

code	sexe
1	Garçon
2	Fille

3) Trouble ou atteinte

Cette rubrique comprend deux champs :

- un champ répertoriant le type principal de troubles ou d'atteintes dont l'élève est porteur (codes 1 à 9),
- un deuxième champ permettant de recenser les élèves dont les types de trouble sont en rapport avec des troubles autistiques.

a) type principal de trouble ou d'atteinte (colonne 7) :

L'enquête n'a pas de visée épidémiologique, son objectif n'est pas de connaître avec précision la nature ou l'ampleur du trouble ou de l'atteinte présentée par l'enfant, ce qui serait d'ailleurs incompatible avec le respect du secret médical. Les renseignements recueillis à ce sujet n'ont pour motif que de connaître la nature et l'ampleur **des moyens qui doivent être mobilisés dans l'établissement scolaire** pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves concernés : il convient donc d'identifier à grands traits les types de trouble ou d'atteinte principale présentés par le jeune.

En cas de doute, ne pas hésiter à demander au médecin de l'éducation nationale si le choix retenu est le bon.

L'examen de la nomenclature des types de trouble appelle quelques explications en ce qui concerne les types les plus complexes et délicats à définir que sont les troubles intellectuels ou cognitifs (code 1), les troubles psychiques (code 2), ainsi que les troubles viscéraux (code 6).

code	Type de trouble principal	commentaire
1	Troubles intellectuels ou cognitifs	la notion de « troubles intellectuels » a une valeur descriptive, mais elle peut recouvrir des diagnostics très différents qu'il n'est pas du ressort de l'enquête d'identifier.
2	Troubles du psychisme	recouvre les troubles de la personnalité, les troubles du comportement
3	Troubles du langage ou de la parole	la rubrique est utilisée uniquement lorsque l'élève manifeste un trouble du langage oral, ou du langage écrit non imputable à une autre cause avérée : la dyslexie, la dysphasie, par exemple, sont donc à classer dans cette rubrique.
4	Troubles auditifs	Sourds et malentendants
5	Troubles visuels	Aveugles et malvoyants
6	Troubles viscéraux	sont regroupés des enfants présentant des troubles cardiaques, respiratoires, ou liés à une pathologie cancéreuse, etc. Plus généralement coder ici toutes les maladies chroniques requérant la mise en place d'aménagements ou l'intervention de personnels
7	Troubles moteurs	les dyspraxies doivent y être répertoriées
8	Plusieurs troubles associés	au cas où le jeune présente plusieurs déficiences, ne coder que la déficience principale. Le code sera utilisé pour les enfants dont les différents troubles semblent de même importance.
9	Autres troubles	uniquement dans le cas où il est impossible de renseigner une autre rubrique

b) Trouble du spectre autistique (colonne 8) :

Les manifestations des troubles du spectre autistique sont variables. Les jeunes atteints d'un trouble du spectre autistique peuvent en effet présenter des troubles cognitifs (code 1), des troubles psychiques (code 2), des troubles du langage et de la parole (code 3), voire d'autres troubles. Cette rubrique permet donc de les repérer spécifiquement.

code	Ce(s) trouble(s) – codés en 3a - sont-ils en rapport avec un trouble du spectre autistique ?
1	Oui
2	Non

4) Notifications de la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en matière de scolarisation (colonne 9)

Attention : toutes les notifications saisies (rubriques 4 et 5) sont celles qui, lors du processus d'élaboration de celles-ci par les CDAPH dans le cadre du PPS, correspondent aux besoins réels de l'élève hors contrainte de l'offre, ceci en vue de mesurer l'écart éventuel entre ces notifications et la situation effective de l'élève à la rentrée.

La rubrique décrit la (les) notification(s) des MDPH relativement **aux modalités de scolarisation** :

code	Prescription MDPH (2d degré)
1	ULIS
2	Temps partagé : ULIS + établissement médico-social ou hospitalier
3	Temps partagé : classe ordinaire (hors SEGPA) + établissement médico-social ou hospitalier
4	Exclusivement établissement médico-social ou hospitalier
5	SEGPA
6	Temps partagé : SEGPA + établissement médico-social ou hospitalier
9	Pas de prescription

5) Autres notifications de la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Trois rubriques décrivent la (les) notification(s) établie(s) par les CDAPH. Elles concernent l'accompagnement de l'élève par un personnel chargé de l'aide humaine (5A), l'accompagnement par des intervenants extérieurs (5B) ; la CDAPH se prononce également sur l'attribution d'un matériel pédagogique adapté (5C)

a) Notification concernant les modalités de l'aide humaine (colonne 10)

code	Prescription MDPH
1	Aide individuelle à temps complet
2	Aide individuelle à temps partiel
3	Aide mutualisée
4	Pas d'accompagnement

b) Notification concernant l'accompagnement par un intervenant rattaché à un établissement de santé, un établissement médico-social ou un SESSAD (colonne 11)

code	Prescription concernant l'accompagnement par un intervenant rattaché à un établissement médico-social ou à un SESSAD
1	Par un intervenant rattaché à un établissement médico-social
2	Par un intervenant rattaché à un SESSAD
3	Pas d'accompagnement

c) Notification concernant l'attribution d'un matériel pédagogique adapté (colonne 12)

code	Doit bénéficier d'un matériel pédagogique adapté
1	Oui
2	Non

6) Projet personnalisé de scolarisation (colonne 13)

Cette rubrique concerne l'état d'avancement du projet personnalisé de scolarisation (PPS).

code	projet	commentaire
1	PPS rédigé par la CDAPH et conforme à l'arrêté du 6 février 2015	Il existe un PPS rédigé selon l'annexe à l'arrêté précité
2	PPS en cours de rédaction	Un PPS est en cours d'élaboration au sein de la CDAPH
3	Absence de PPS formalisé	Pas de PPS formalisé par la CDAPH (rédigé par exemple par enseignant référent)
4	PPS rédigé par la CDAPH sur un modèle antérieur	Il existe un PPS, que celui soit nouveau ou obtenu par redénomination d'un projet précédent

a) Choix du mode de communication pour les élèves présentant des troubles auditifs (colonne 14)

code	communication
1	Langue française
2	Langue française avec LPC
3	Communication bilingue (Langue française + LSF)
4	Inconnu

7) Modalités de scolarisation (colonne 15)

- **ULIS TFC** : concerne les élèves dont la situation de handicap procède de troubles des fonctions cognitives ou mentales,
- **ULIS TSLA** : concerne les élèves ayant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages,
- **ULIS TSA (ex ULIS TED)** : concerne les élèves avec des troubles du spectre autistique,
- **ULIS TFM** : concerne les élèves en situation de handicap moteur dont font partie les troubles dyspraxiques, avec ou sans troubles associés,
- **ULIS TFA** : concerne les élèves en situation de handicap auditif avec ou sans troubles associés,
- **ULIS TFV** : concerne les élèves en situation de handicap visuel avec ou sans troubles associés,
- **ULIS TMA** : concerne les élèves en situation de pluri-handicap ou de maladie invalidante impactant fortement les apprentissages.

2d degré	
1	Scolarisation exclusive dans une classe ordinaire ou relevant de l'enseignement adapté (SEGPA ou EREA hors ULIS)
2	Scolarisation dans une classe ordinaire avec appui d'un enseignant spécialisé
3	Scolarisation en ULIS TFC (troubles des fonctions cognitives ou intellectuelles) et dans une classe ordinaire
4	Scolarisation en ULIS TSA (trouble du spectre autistique) et dans une classe ordinaire
5	Scolarisation en ULIS TFM (troubles des fonctions motrices) et dans une classe ordinaire
6	Scolarisation en ULIS TFA (troubles des fonctions auditives) et dans une classe ordinaire
7	Scolarisation en ULIS TFV (troubles des fonctions visuelles) et dans une classe ordinaire
8	Scolarisation en ULIS TMA (troubles multiples associés) et dans une classe ordinaire
15	Scolarisation en ULIS TSLA (troubles spécifiques du langage et des apprentissages) et dans une classe ordinaire
9	Scolarisation exclusive en ULIS TFC (troubles des fonctions cognitives ou mentales)
10	Scolarisation exclusive en ULIS TSA (trouble du spectre autistique)
11	Scolarisation exclusive en ULIS TFM (troubles des fonctions motrices)
12	Scolarisation exclusive en ULIS TFA (troubles des fonctions auditives)
13	Scolarisation exclusive en ULIS TFV (troubles des fonctions visuelles)
14	Scolarisation exclusive en ULIS TMA (troubles multiples associés)
16	Scolarisation exclusive en ULIS TSLA (troubles spécifiques du langage et des apprentissages)

8) Niveau d'enseignement (colonne 16)

Il s'agit, soit de la classe fréquentée dans le cas d'une scolarisation individuelle, soit du niveau de formation de l'élève dans le cas d'une scolarisation dans un dispositif collectif, ou en ULIS :

Dans le cas d'une scolarisation collective en ULIS: si plusieurs niveaux d'enseignement sont suivis par l'élève, privilégier celui qui caractérise le mieux son niveau global réel.

Second degré	
Code	Niveau
4EA	4ème de l'enseignement agricole
3EA	3ème de l'enseignement agricole
3P	3ème préparatoire à la voie professionnelle
2GT	2nde générale et technologique
1G	1ère générale
1T	1ère technologique
TL	terminale littéraire
TS	terminale scientifique
TES	terminale économique et sociale
TT	terminale technologique
CA1	CAP 1ère année
CAA1	CAP Agricole 1ère année
CAA2	CAP Agricole 2ème année
CAT	CAP dernière année (CAP en 2 ou 3 ans)
2PRO	2nde pro
1PRO	1ère pro
TPRO	terminale pro
DIMA	Dispositif d'insertion aux métiers en alternance

BTS et CPGE	
Code	Niveau
BTS-PR-1	BTS secteur de la production 1ère année
BTS-SE-1	BTS secteur des services 1ère année
BTS-PR-2	BTS secteur de la production 2ème année
BTS-SE-2	BTS secteur des services 2ème année
CPGE-SC-1	CPGE filière scientifique 1ère année
CPGE-SC-2	CPGE filière scientifique 2ème année
CPGE-post BTS, BTSA, DUT	CPGE post BTSA, BTS, DUT

Temps de scolarisation de l'élève

Les rubriques 9a, 9b, 10a et 10b qui suivent, rendent compte du **temps de scolarisation** de l'élève : le temps de scolarisation est entendu comme le temps où l'élève reçoit un enseignement : **il ne comprend pas les plages de l'emploi du temps où l'élève bénéficie de soins éducatifs, thérapeutiques, rééducatifs, dispensés par un établissement ou service hospitalier ou médico-social, ou par des intervenants externes**, qu'ils interviennent ou non au sein de l'établissement scolaire (**cf. infra §13 rubrique « autres accompagnements »**). Ce temps exclusivement de scolarisation se déroule entièrement ou non dans l'école ou l'établissement scolaire de référence. Il peut être :

- à temps complet dans cette école ou cet établissement scolaire, la rubrique « quotité de temps de scolarisation interne » est codée « TC ». Il n'y a pas donc pas de possibilité de temps de scolarisation complémentaire dans un autre établissement ;
- le temps de scolarisation peut être de moins de 9 demi-journées hebdomadaires dans l'école ou l'établissement scolaire de l'élève : l'élève est donc à temps partiel dans l'école ou l'établissement scolaire, et la rubrique « quotité de temps de scolarisation interne » est codée « TP »
 - a) cet élève ne bénéficie pas d'un temps de scolarisation (**exclusivement de scolarisation**) dans un autre établissement (médico-social, hospitalier, à distance, etc.) : les rubriques « temps de scolarisation complémentaires » et « autres établissements » ne seront pas renseignées ;
 - b) cet élève bénéficie d'un temps de scolarisation (exclusivement de scolarisation) dans un autre établissement (médico-social, hospitalier, à distance, etc.) : les rubriques « temps de scolarisation complémentaires » (en nombre de demi-journées) et « autres établissements » (type d'établissement où s'effectue la scolarisation complémentaire) seront renseignées.

Les rubriques 9a, 9b, 10a et 10b rendent compte des modalités de ce temps de scolarisation (et exclusivement de scolarisation).

9) Temps de scolarisation « interne » (dans l'école ou l'établissement principal)

L'établissement principal peut être, l'établissement scolaire de référence ou le Centre National de Promotion Rurale (CNPR) ou le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

Si un élève fréquente un établissement scolaire et le CNPR/CNED, la scolarisation effectuée par l'intermédiaire du CNPR/CNED sera **obligatoirement** décrite en scolarisation complémentaire externe (rubriques 10a et 10b).

Les stages effectués dans le cadre d'un cursus professionnel sont considérés comme des périodes de scolarisation de ce cursus.

Dans le cas où l'élève fréquente deux écoles ou établissements scolaires (ex : son établissement de référence et l'ULIS d'une autre structure), il sera comptabilisé dans son établissement principal et les périodes effectuées dans l'autre structure seront recensées comme scolarité complémentaire (rubriques 10a et 10b).

a) quotité de temps de scolarisation interne (colonne 17)

code	commentaire
TC	l'élève est scolarisé à temps complet dans l'école ou l'établissement scolaire.
TP	l'élève est scolarisé à temps partiel dans l'école ou l'établissement scolaire.

b) temps de scolarisation hebdomadaire interne (colonne 18)

Il est précisé en nombre de demi-journées si la rubrique 9a est notée **TP**. (8 au maximum).

10) Temps de scolarisation à l'extérieur de l'école ou l'établissement scolaire principal

Si l'élève scolarisé à temps partiel bénéficie **simultanément d'un autre type de scolarisation** (une unité d'enseignement dépendant d'un établissement médico-social ou sanitaire, un établissement agricole, un CFA, ou est scolarisé à distance...), les deux rubriques suivantes doivent être renseignées :

a) lieu de scolarisation complémentaire externe (colonne 19)

Le lieu où s'effectue la scolarisation complémentaire : une unité d'enseignement d'un établissement hospitalier ou médico-social, le domicile dans le cas d'une scolarisation à domicile.

2d degré	
UE-MS	Unité d'enseignement d'un établissement médico-social
UE-HOSP	Unité d'enseignement d'un établissement hospitalier
AGR	Établissement agricole
CFA	Centre de formation d'apprentis
EN	Autre école ou établissement scolaire
CNED	A domicile avec le Centre National d'Enseignement à Distance
ASSO	A domicile avec l'aide d'une association, d'un bénévole, autre enseignement à distance
CNPR	A domicile avec le Centre National de Promotion Rurale

b) temps de scolarisation hebdomadaire complémentaire externe (colonne 20)

Le total du nombre de demi-journées de scolarisation principale et complémentaire externe ne pourra excéder 9 demi-journées, l'équivalent d'un temps complet).

11) Scolarité de l'année précédente

En fonction des situations, seront codées :

- le type de structure de scolarisation,
- la classe fréquentée l'année précédente. Si l'élève était scolarisé en ULIS, l'information n'est pas à renseigner (déjà identifiée par la question précédente « type de structure »).

a) structure fréquentée l'année précédente (colonne 21)

Second degré	
NS	Non scolarisé
DOM-SP	Scolarisé à domicile sans PPS
DOM-PPS	Scolarisé à domicile avec PPS
UE-HOSP	Unité d'enseignement d'un établissement hospitalier
UE-MS	Unité d'enseignement d'un établissement médico-social
U-1D	ULIS-école
CORD2-SP	Classe ordinaire 2d degré hors SEGPA sans PPS
CORD2-PPS	Classe ordinaire 2d degré hors SEGPA avec PPS
EGPA-SP	SEGPA sans PPS
EGPA-PPS	SEGPA avec PPS
U-COL	ULIS en collège
U-LP	ULIS en LP
U-LY	ULIS en lycée
U-EREA	ULIS en EREA

b) classe fréquentée l'année précédente (colonne 22)

La nomenclature est celle du niveau d'enseignement (cf. §8)

12) Les personnels d'accompagnement à la scolarité : aide humaine

a) types d'accompagnement (colonne 23)

Dans le cas d'une scolarité en ULIS, il importe de ne pas confondre l'aide mutualisée qui fait l'objet d'une prescription par la CDAPH pour chaque élève qui en bénéficie et l'accompagnement collectif qui est rattaché à l'ULIS fréquentée par l'élève. La présence d'un accompagnement collectif ne fait pas partie des informations demandées dans cette rubrique.

Code	Types d'accompagnement
1	Accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) ou auxiliaire de vie scolaire ayant une fonction individuelle (AVSi)
2	AESH ayant une fonction collective (AVS-co)
3	AESH ayant une fonction d'aide mutualisée (AVS-M)
4	Pas d'accompagnement

b) temps d'accompagnement (colonne 24)

Cette rubrique n'est renseignée que dans le cas d'une aide individuelle :

- à temps partiel, si l'accompagnement effectif ne porte que sur une partie du temps scolaire,
- à temps plein, si l'accompagnement effectif porte sur la totalité du temps scolaire, même si l'enfant n'est scolarisé qu'à temps partiel : s'il vient 4 demi-journées à l'école et que la présence requise de la personne chargée de l'aide individuelle est de 4 demi-journées, cela signifie que cet accompagnement est à temps plein.

code	Quotité de l'aide individuelle
TC	Temps complet
TP	Temps partiel

13) Autres accompagnements (colonne 25)

L'élève peut bénéficier d'accompagnements autres que ceux effectués par un personnel chargé de l'aide humaine : il s'agit d'accompagnements éducatifs, thérapeutiques, rééducatifs, dispensés par un établissement ou service de soins, ou médico-social, ou par des intervenants externes, **qu'ils interviennent ou non au sein de l'établissement scolaire.**

La nomenclature décrit les accompagnements par type d'intervenant **principal** : cet (ces) accompagnement(s) peut (peuvent) être dispensé(s) :

- par un (ou plusieurs) intervenant(s) - orthophoniste, kinésithérapeute, psychomotricien ... - issu(s) d'un **établissement ou service sanitaire** : service de soins, hôpital de jour, CMP... : code 1,
- par un (ou plusieurs) intervenant(s) - orthophoniste, kinésithérapeute, psychomotricien ... - issu(s) d'un établissement médico-social : IME, ITEP, IMPRO, CAMSP, CMPP, etc. : code 2 ; dans le cas où l'intervention est réalisée par un service de type SESSAD rattaché lui-même à l'établissement médico-social, code 4 (cf. infra),

- par un (ou plusieurs) intervenant(s) libéral (aux) - orthophoniste, kinésithérapeute, psychomotricien ... - non rattaché(s) à un service ou un établissement sanitaire ou médico-social : code 3,

- par un (ou plusieurs) intervenants rattachés à un service de type SESSAD : code 4, que ce SESSAD soit indépendant ou lui-même rattaché à un établissement médico-social.

code	Type principal d'accompagnement
1	Principalement par intervenant(s) rattaché(s) à établissement ou service de soins
2	Principalement par intervenant(s) rattaché(s) à établissement médico-social
3	Principalement par intervenant(s) libéral (aux)
4	Principalement par intervenant(s) rattaché(s) à un SESSAD
9	Pas d'accompagnement

14) Aménagement matériel spécifique dans l'école ou l'établissement scolaire (colonne 26)

Cette rubrique ne concerne que les matériels et appareillages effectivement installés dans l'école, l'établissement ou la classe, indispensables pour la scolarité des élèves. Elle ne prend pas en compte les appareillages personnels de l'enfant. Par exemple, le plan incliné sera à renseigner ici, mais pas le siège coquille ; la boucle magnétique est concernée, mais pas la prothèse auditive.

code	bénéficie d'un matériel spécifique
1	Oui
2	Non

15) Recours à un matériel pédagogique adapté pour l'élève (colonne 27)

Cette rubrique concerne les matériels ou appareillages affectés à l'élève et indispensables à ses apprentissages, financés par le ministère de l'Agriculture ou par une autre structure : ordinateur, plage en braille, périphérique adapté, loupe, etc. Il ne s'agit pas de matériels souhaités, mais de matériels effectivement utilisés.

code	Recours à matériel pédagogique adapté
1	Oui
2	Non

16) Recours à un mode de transport spécifique (colonne 28)

Taxi, VSL (Véhicule Sanitaire Léger), ambulance, transporteur spécialisé dans le transport des personnes handicapées, transport effectué par les parents (avec accord de la CDAPH). Le transport concerne uniquement le trajet aller-retour domicile-école.

code	Recours à un mode de transport spécifique
1	Oui
2	Non

17) Contrôle en cours de formation (colonne 29)

code	Contrôle en cours de formation (CCF)
1	Oui
2	Non

18) Aménagement d'épreuves en CCF (colonne 30)

code	Aménagement d'épreuves en CCF
1	Oui
2	Non

19) Aménagement d'épreuves terminales (colonne 31)

code	Aménagement d'épreuves terminales
1	Oui
2	Non

20) Prescription de la CDAPH concernant la présence d'une aide humaine en période de mises en situation professionnelle (colonne 32)

code	Notification aide humaine mises en situation professionnelle
1	Oui
2	Non

GLOSSAIRE

AESH : Accompagnant des élèves en situation de handicap

CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

CDAPH : Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées

CMP : Centre Médico-Psychologique

CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogique

CNED : Centre National d'Enseignement à Distance

CNPR : Centre National de Promotion Rurale

CPGE : Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles

GEVA-Sco : guide d'évaluation et d'aide à la décision pour les MDPH dans le cadre d'une demande relative à un parcours de scolarisation

IME : Institut Médico-Educatif

IMPRO : Institut Médico-Professionnel

ITEP : Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique

LPC : Langue française parlée complétée

LSF : Langue des signes française

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation

PAI : Projet d'Accueil Individualisé

SESSAD : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, (terme générique, utilisé pour tout accompagnement par un service médico-éducatif ; qui recouvre également les accompagnements par un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) ou par un Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS).

STS : Section de Technicien Supérieur

TSA : Trouble du Spectre Autistique

UE : unités d'enseignement (dans les établissements médico-sociaux ou hospitaliers)

ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire :

ULIS TFC troubles des fonctions cognitives ou intellectuelles

ULIS TSLA troubles spécifiques du langage et des apprentissages

ULIS TED troubles envahissants du développement

ULIS TFM troubles des fonctions motrices

ULIS TFA troubles de la fonction auditive

ULIS TFV troubles de la fonction visuelle

ULIS TMA troubles multiples associés